

E

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

JM/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 37.27.70.93

ARRETE N° 764

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN CENTRE DE STOCKAGE DE CEREALES
ET UN STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDE
à ARROU au lieu-dit "Le Crochet"
par la Société Coopérative Agricole du Dunois**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la nomenclature des Installations Classées modifiée par les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 Août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs du Code de Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2212 du 28 Juillet 1989 autorisant la Coopérative Agricole du DUNOIS à exploiter un centre de stockage de céréales, une installation de séchage des céréales et un stockage de gaz combustible liquéfié à ARROU, au lieu dit Le Crochet ;

Vu la demande présentée par la Société Coopérative Agricole du DUNOIS dont le siège est à CHATEAUDUN, Route de Courtalain, à l'effet d'être autorisée à exploiter un stockage d'engrais liquide à ARROU au lieu dit Le Crochet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3142 en date du 19 Septembre 1995 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 18 Octobre au 18 Novembre 1995 sur les territoires des communes d'ARROU, CHATILLON-EN-DUNOIS et COURTALAIN ;

TU

SUR.A.	
P.T.	
E.P.	
A.D.	W
J.P.L.	

Vu l'avis des Conseils Municipaux d'ARROU, CHATILLON-EN-DUNOIS et COURTALAIN ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport et l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 avril 1996 ;

Vu la lettre de la Coopérative Agricole du Dunois en date du 30 avril 1996 ;

Considérant que la nouvelle activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2175 ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

ARRETE :

Article 1er :

La Société Coopérative Agricole du DUNOIS est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et description produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un centre de stockage de céréales de 43 800 m³ et un stockage d'engrais liquide de 400 m³, au lieu dit "Le Crochet" - Commune de ARROU.

Les installations et équipements annexes, autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

n°	Activité	Classement	Caractéristiques de l'installation
2160	Stockage de céréales	Autorisation	Capacité = 43 800 m ³
2260	Criblage, nettoyage, tamisage, mélange, . . . de substances végétales	Déclaration	Puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 150 KW
2175	Stockage d'engrais liquide	Autorisation	Capacité = 400 m ³

Article 2 :

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société Coopérative Agricole du DUNOIS devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1. L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2. Les installations seront réalisées, équipées, et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 : Stockage d'engrais liquide :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément, aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les citernes seront installées dans une cuve de rétention parfaitement étanche.

La capacité de la cuve de rétention sera au moins égale à :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à une rétention dimensionnée en proportion de la capacité des citernes des véhicules.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel, mais utilisés en agriculture selon des règles de bonnes pratiques agricoles, ou éliminés dans une installation autorisée.

Article 4 : Prescriptions particulières au Stockage de céréales, et prescriptions relatives à l'environnement sonore, à la prévention de la pollution de l'eau, et aux moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation de stockage de céréales devra répondre sans restriction à l'ensemble des règles techniques applicables aux silos et installations de stockage de céréales prescrites par l'arrêté du 11 Août 1983 de Madame le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.

PROTECTION DES PERSONNES

.....

1. Des issues de secours accessibles vers l'extérieur seront réalisées en extrémité des galeries sous cellules de stockage, la distance à parcourir étant supérieure à 25 mètres.

De même, une échelle à crinoline permettant l'évacuation du personnel depuis la passerelle supérieure de chaque bloc de cellules sera fixée en extrémité extérieure, la distance à parcourir étant également supérieure à 25 mètres.

.../...

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm^3 pour un flux total des poussières émis inférieur à 3 kg/heure en moyenne sur 24 heures.

4. A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation devront être effectués.

5. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des planchers et machines sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

6. En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

7. Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables ici, et notamment à l'installation de stockage des céréales et de séchage des céréales.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de propriété de l'établissement, côté habitations, les niveaux acoustiques admissibles seront : (zone à prépondérance d'activités agricoles en zone rurale) :

- ♦ Période de jour..... 7 H à 20 H pour les jours ouvrables 65 dB
- ♦ Période de nuit..... 22 H à 6 H pour tous les jours..... 55 dB
- ♦ Période intermédiaire 6 H à 7 H et 20 H à 22 H
pour les jours ouvrables
et 6 H à 22 H
pour les dimanches
et jours fériés 60 dB

Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 H à 20 H, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 H à 8 H, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc ...) de ces mêmes locaux.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

8. Un merlon de terre sera aménagé entre les ventilateurs du silo et la maison proche du passage à niveau.

9. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

10. Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans des conditions prévues au paragraphe 12.

11. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Mars 1993 relatif aux rejets des Installations Classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures inférieures à :..... 10 mg/l
- D.C.O. inférieure à :..... 120 mg/l
- M.E.S. inférieures à :..... 30 mg/l.

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet.

PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

12. Matériel électrique :

Le matériel électrique Basse Tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique Haute Tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (moteurs et machines de manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiées et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans le cadre d'un permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures au silo. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

14. Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières : ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc ..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

15. La protection incendie sera assurée conformément aux prescriptions émises par la Direction Départementale des Services D'Incendie et de Secours d'Eure et Loir, c'est à dire :

- réaliser la construction conformément à l'arrêté du 11 Août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous les autres produits organiques dégagant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement,
- assurer aux éléments de la structure une stabilité au feu de degré 1 heure,
- installer une colonne sèche de 65 mm conforme à la norme 61750 dans la tour de triage ; prévoir à chaque niveau un 1/2 raccord symétrique de 40 : le raccord d'alimentation devra être facilement accessible et matérialisé,
- réaliser une voie d'accès carrossable résistant au passage d'un véhicule de 13 tonnes,

- installer une vanne gaz du type "quart de tour" extérieure au bâtiment,
- disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant,
- afficher les consignes de sécurité et signaler les coupures d'arrêt d'urgence,
- effectuer un exercice d'intervention avec les sapeurs pompiers du centre de Secours d'ARROU dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations,
- un poteau d'incendie sera installé en défense des installations. Son implantation devra être définie en accord avec le Centre de Secours Principal de CHATEAUDUN.

16. Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 5 : Signalement des incidents, consignes de sécurité :

1. Tout incident grave ou accident devra être dans les meilleurs délais signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

2. L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, évacuation, etc ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 6 :

La Société Coopérative Agricole du DUNOIS devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 7 :

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAUDUN, à Messieurs les Maires d'ARROU, de CHATILLON EN DUNOIS, et de COURTALAIN, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à Messieurs les Chefs des Services intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la Société Coopérative Agricole du DUNOIS, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'ARROU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'ARROU qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2212 du 28 Juillet 1989 est abrogé.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHATEAUDUN, Messieurs les Maires d'ARROU, de CHATILLON EN DUNOIS, et de COURTALAIN, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
L'Administrateur
Chef de Bureau



P. BAHON

Fait à CHARTRES, le 7 mai 1996
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON